



Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

ARRETE

d'enregistrement d'une déchetterie exploitée par le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de la région de Châteauneuf-sur-Loire sur le territoire de la commune de VIENNE-EN-VAL

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1416-1 et R.1416-1 à R.1416-5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021, le Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) Val Dhuy Loiret, le Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) du Loiret, le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD) de la région Centre-Val de Loire et le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) applicable sur le territoire de la commune de VIENNE-EN-VAL ;
- Vu** la demande présentée du 9 mars 2017 par le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de la région de Châteauneuf sur Loire dont le siège social est situé zone industrielle Saint Barthélémy – 45110 CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE pour l'enregistrement d'une déchetterie (rubrique n° 2710-2b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de VIENNE-EN-VAL ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement a été sollicité ;
- Vu** les compléments apportés le 29 juin 2017 au dossier du pétitionnaire ;
- Vu** le rapport de l'inspection du 10 juillet 2017 estimant le dossier de demande d'enregistrement complet et régulier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 prescrivant une consultation du public du 1^{er} septembre au 29 septembre 2017 ;

Vu les publications de l'avis relatif à cette consultation du public ;

Vu les observations du public durant la période de consultation ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés émises avant le 15 octobre 2017 ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du Maire de Vienne-en-Val compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport de fin d'instruction du 16 octobre 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois prévu à l'article R.512-46-18 du code de l'environnement ;

Vu le courrier préfectoral du 2 novembre 2017 informant le SICTOM de la région de Châteauneuf-sur-Loire de la décision envisagée concernant sa demande, lui communiquant le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées et l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observation du SICTOM de la région de Châteauneuf-sur-Loire dans le délai imparti ;

Vu la notification au SICTOM de la région de Châteauneuf-sur-Loire de la date de la réunion du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu l'avis du CODERST réuni en séance le 30 novembre 2017 au cours duquel le pétitionnaire a pu être entendu et formuler ses observations ;

Considérant que les demandes, exprimées par le SICTOM de la région de Châteauneuf-sur-Loire, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisés du 26 mars 2012 (article 21) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du chapitre 2.1 du présent arrêté,

Considérant que les observations émises par le public ne remettent pas en cause le projet d'implantation de la déchetterie,

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE :

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

La déchetterie du SICTOM de la région de Châteauneuf-sur-Loire, représenté par M. Daniel BRETON agissant en tant que Président du SICTOM de la région de Châteauneuf-sur Loire, dont le siège social est situé zone industrielle Saint Barthélémy à CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE (45110), faisant l'objet de la demande susvisée du 9 mars 2017, est enregistrée.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de VIENNE-EN-VAL, ZAC Saint Germain (Cf. annexes 1et 2 du présent arrêté). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2710-2b	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial	Déchetterie	La quantité maximale de déchets non dangereux présents sur le site est de 592 m ³

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune et parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle
VIENNE EN VAL	Section AE - n°134

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.3 : Information d'avancement du projet

L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès la mise en service de la déchetterie.

CHAPITRE 1.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 mars 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7 du code de l'environnement) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de celles de l'article 21, aménagées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

CHAPITRE 1.4 : MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5 : CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7 du code de l'environnement) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2 : Aménagements des prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 21 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 : AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En lieu et place des dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 140 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

TITRE 3 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut après mise en demeure :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

TITRE 4 - INFORMATIONS DES TIERS

En application des articles R.512-46-24 et R.181-44 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de VIENNE-EN-VAL où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pour une durée identique.

TITRE 5 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de VIENNE-EN-VAL, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **18 DEC. 2017**.

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**


Hervé JONATHAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

Recours administratifs

Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'État de la Transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de **quatre mois** à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Diffusion à :

Original : dossier

Par voie postale :

Exploitant : SICTOM de la région de Châteauneuf sur Loire
ZI Saint Barthélémy
45110 CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE

Mme le Maire de Vienne-en-Val

Par voie électronique :

M. le Maire de Tigy

M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des Installations Classées
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement-Unité départementale du Loiret

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre -Val de Loire (DREAL),
Service Environnement Industriel et Risques

M. le Directeur Départementale des Territoires
- service SUA
- service SEEF

Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé - Délégation départementale du Loiret - Pôle Santé
Publique et Environnementale

M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours

M. le Responsable de l'Unité Départementale de la DIRECCTE Service de l'inspection du travail

Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral du **16 DEC. 2012**
PLAN DE LOCALISATION (1/25 000)



ANNEXE 2 de l'arrêté préfectoral du 18 DEC. 2017
PLAN DE LOCALISATION



